

Arrêté mis en ligne le 24 octobre 2022

## **ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE**

CEREMONIE DU SOUVENIR FRANCAIS

A LA MEMOIRE ET A LA GLORIFICATION DES HEROS MORTS POUR LA PATRIE  
Mardi 1<sup>er</sup> novembre 2022

Le Maire de Libourne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2212-1, L 2212-2, L2213-1 et L2213-2 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L2122-1, L2122-2, L2122-3 et L2122-4 ;

Vu l'arrêté du Maire en date du en date du 26 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Michel Galand,

Vu l'organisation de la cérémonie du Souvenir Français, à la Mémoire et à la glorification des héros morts pour la Patrie, mardi 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;

Considérant le calendrier 2022 des cérémonies de la Ville de Libourne ;

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des biens et des personnes et le respect de l'ordre public ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services.

### **ARRETE**

Article 1. La cérémonie à la Mémoire et à la glorification des héros morts pour la Patrie et la cérémonie du Souvenir Français, auront lieu mardi 1<sup>er</sup> novembre 2022, aux Cimetières de « la Paillette » et de « Quinault » entre 10h00 et 12h00.

Article 2. Seuls seront autorisés à déposer des gerbes pendant ce créneau horaire :

- Monsieur le représentant du Comité d'entente des associations d'anciens combattants
- Monsieur le Maire ou un de ses adjoints
- Mesdames ou Messieurs les Conseillers Départementaux
- Monsieur le Député
- Monsieur le Sous-Préfet

Article 3. Tous les organismes ou personnes souhaitant déposer une gerbe à leur tour pourront le faire à l'issue de la cérémonie.

Article 4. La Direction générale des services, le service de la police Municipale, la Brigade Territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise à la Préfecture de la Gironde,
- publiée et affichée en Mairie le

**Pour le Maire et par délégation,  
le conseiller municipal délégué aux relations avec les établissements  
de santé et aux affaires militaires**



Fait à Libourne, le **24 OCT. 2022**

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la mairie,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Monsieur Michel GALAND**